

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09008

Numéro SIREN : 904 371 770

Nom ou dénomination : 5POINTS1

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/038065

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM TASSIN, 52 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 69160 TASSIN LA DEMI LUNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Jean BURDY, représentant de la société 5POINTS1 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 34 QUAI SAINT VINCENT 69001 LYON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Jean BURDY	1 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07315 00020845199 59

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 octobre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14



M. Saïd AMEZIANE
Chargé d'Affaires Professionnels
said.ameziane@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
52, avenue de la République
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
N° SIRET : 815 795 559 00022
N° TVA Intracommunautaire : FR 08315795559
Tél. 04 37 70 38 98 (appel local non surtaxé)
Fax 04 72 38 17 41

5POINTS1

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège social : 34, quai Saint Vincent, 69001 Lyon

ACTE CONSTITUTIF

5POINTS1

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège social : 34 , quai Saint Vincent, 69001 Lyon

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Jean BURDY,**
Né le 17 janvier 1970 à Saint Colombe (Rhône)
Demeurant 34, quai Saint Vincent 69001 Lyon (Rhône)
Célibataire

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée dont il a établi les statuts ainsi qu'il suit.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Tous conseils, études, formations, assistance et prestations diverses, notamment en matière d'évènementiel et de communication.
- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou autres titres de placement.
- L'acquisition et la gestion de tous biens meubles et immeubles.
- La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer, avec vocation de promouvoir et d'aider à la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques et apports d'opportunités et de relations d'affaires.
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **5POINTS1**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **34, quai Saint Vincent – 69001 Lyon (Rhône)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à MILLE (1 000) actions de UN EURO (1 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, tel qu'il en résulte du certificat du dépositaire établi dès avant ce jour, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, sise au 52 avenue de la République à Tassin la Demi Lune (69160).

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions de UN EURO (1 €), entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Cession des actions – Agrément

- 10-1** La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
- 10-2** Les cessions consenties par les associés sont libres, sous réserve des dispositions conventionnelles extra-statutaires pouvant exister entre eux.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

- 11-1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 11-2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 11-3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 11.4** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 11-5** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Article 12 - Présidence

- 12.1** La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée. Ses fonctions prennent fin soit par démission, soit par révocation, soit par décès.

Le Président est révocable à tout moment, et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier Président est Monsieur Jean BURDY, demeurant 34 quai Saint Vincent, 69001 Lyon (Rhône).

Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés, à la majorité simple.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.2** La rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 13 – Directeurs Généraux

La collectivité des associés de la société peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la collectivité des associés, elle peut être illimitée. Ses fonctions prennent fin soit par démission, soit par révocation, soit par décès.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il dispose des pouvoirs qui sont définis dans la décision de la collectivité des associés qui le nomme. A défaut d'autres spécifications, ceux-ci sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux Associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 14 - Conventions entre la société et les Dirigeants ou les associés

- 14-1** Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas Président, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

14-2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les éventuels autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14-3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux éventuels autres dirigeants de la société.

Article 15 - Décisions des associés – Assemblées Générales

15-1 Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes et affectation du résultat, approbation des conventions intervenues entre le Président et la société, nomination et révocation du Président, nomination des commissaires aux comptes, toutes modifications statutaires, cession du fonds de commerce ou d'une branche de fonds de commerce.

Toutes ses décisions sont répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

15-2 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision des associés.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer, et voter le cas échéant, à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 16 - Convocation des Assemblées Générales – Ordre du jour

L'assemblée est convoquée soit par le Président ou d'un Directeur Général, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 20% des actions, soit par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de un ou plusieurs associés réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Article 17 – Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés titulaires d'actions ordinaires et les décisions des associés relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée de 80 % des droits de vote des associés de la société dont disposent tous les associés titulaires d'actions ordinaires, sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi, et notamment de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Article 18 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2023.

Article 20 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 21 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 22- Contrôle des comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 23 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leurs sont attribués par le Code de Commerce et toutes autres dispositions auprès du Président, ou dans la cadre du Code du Travail, auprès de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.

Article 25 - Engagements pour le compte de la société

24-1 Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état ci-annexé.

24-2 Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet d'effectuer tous les actes courants nécessaires à la création et au démarrage de la société au nom et pour le compte de la société.

Article 26 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en deux exemplaires originaux à LYON
Le 6 octobre 2021



Jean Burdy

5POINTS1

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 34, quai Saint Vincent, 69001 Lyon

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE FONDATEUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Conformément aux articles L.210-6 et R 210-6 du code de commerce cet état a été présenté à l'associée unique préalablement à la signature de statuts et sera annexé auxdits statuts.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation ont été des actes courants et normaux entrant normalement dans le cadre de l'objet social et de nature à faciliter le démarrage commercial de la société.

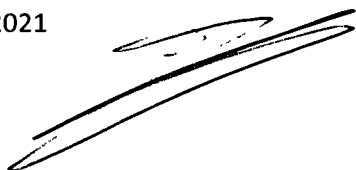
Ils incluent notamment :

- Le dépôt de la marque 5POINTS1, le 1 mai 2020, dont le n° national est le 20 4 643 951, tel qu'annexé aux présentes ;
- Le dépôt du nom de domaine 5POINTS1.COM auprès de la société Bookmyname le 30 janvier 2020, tel qu'annexé aux présentes.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON

Le 6 octobre 2021



Jean Burdy